

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE

PRESIDENCE DU CONSEIL DES
MINISTRES

REPUBLIQUE POPULAIRE DU CONGO

Travail - Démocratie - Paix

 **DECRET N° 84/II7** du 24/01/84
attribuant à la Cimenterie Domaniale de LOUTETE (CIDOLOU)
un Permis de Recherches pour calcaire.

Le Président du Comité Central du Parti Congolais du Travail
Le Président de la République, Chef de l'Etat
Le Président du Conseil des Ministres,

Vu la Constitution du 8 Juillet 1979 ;
Vu la Loi n°25/80 du 13/11/80 portant amendement de l'article 47 de la
constitution du 8/7/79 ;
Vu le Décret n°7/84 du 4 Avril 1979 portant nomination du Premier
Ministre, Chef du Gouvernement ;
Vu le Décret n°80/64 du 28/12/80 portant nomination des Membres du
Conseil des Ministres ;
Vu le Rectificatif n° 01/016 du 26/01/81 au Décret n°80/64 du 28/12/80
portant nomination des Membres du Conseil des Ministres ;
Vu le Décret n° 01/017 du 26/01/81 relatif aux intérimaires des Membres du
Gouvernement ;
Vu la Loi n° 25/80 du 7 Juillet 1982 portant Code Minier ;
Vu le Décret n° 02/247 du 17 Août 1982 fixant certaines conditions d'ap-
plication du Code Minier ;
Vu la Demande de Permis de Recherches formulée par Monsieur MISSONGO-Mi-
MAKOSSE, agissant en qualité de Directeur Général de la CIDOLOU.
Le Conseil des Ministres entendu ;

 D E C R E T :

ARTICLE 1.- Il est octroyé à la Cimenterie Domaniale de LOUTETE (CIDOLOU)
domiciliée B.I. 72 à LOUTETE, District de MOUNI, Région de la Bouenza, dans
les conditions prévues au présent Décret, un Permis de Recherches Minières
valable pour le calcaire. Le Permis est dénommé " PERMIS DE LOUTETE " et
porte le n° NRC-3.

ARTICLE 2.- Le périmètre du PERMIS, d'une superficie ~~répétée de 100 km2~~
est défini par les points suivants :

SOMMETS	LONGITUDE	LATITUDE
A	14° 00'	4° 7' 32"
B	13° 50'	4° 7' 32"
C	14° 00'	4° 17' 50"
D	13° 50'	4° 17' 50"

ARTICLE 3.- Ce Permis de Recherches est accordé pour une durée de 4 ans renouvelable deux fois pour 4 ans chaque fois dans les conditions prévues au Code Minier.

ARTICLE 4.- En cas de renouvellement, le Permis sera renouvelé, lors du premier renouvellement, pour la moitié de sa superficie d'origine, déduction faite des zones faisant l'objet de Permis d'Exploitation de longue durée, s'il y a lieu et lors du second renouvellement, pour la moitié de la superficie du Permis au début de la première période de renouvellement, déduction faite des Permis d'Exploitation attribués au cours de cette période, s'il y a lieu.

ARTICLE 5.- En cas de découverte de gisement commercialement exploitable, il sera attribué pour chaque gisement un Permis d'Exploitation de longue durée. Chaque Permis d'Exploitation de longue durée aura une durée de vingt ans, renouvelable une fois pour une période de cinq ans.

ARTICLE 6.- Le Permis de Recherches et les Permis d'Exploitation de longue durée sur sa superficie sont soumis aux droits fixes et redevances superficiaires prévues par le Code Minier aux taux suivants :

Droits fixes :

Permis de Recherches :	1.000.000 DE FRANCS
Chaque renouvellement de Permis de Recherches	1.000.000 -"-
Chaque Permis d'Exploitation	3.000.000 -"-
Chaque renouvellement de Permis d'Exploitation	3.000.000 -"-

REDEVANCES SUPERFICIAIRES : (Par kilomètre carré et par an)

Permis de Recherches :

100 FRANCS CFA pour la première de validité
200 FRANCS CFA pour la première de renouvellement
400 FRANCS CFA pour la deuxième période de renouvellement.

Permis d'Exploitation :

100.000 FRANCS CFA pour les cinq premières années
200.000 FRANCS CFA pour les années suivantes et pour chaque année de la période de renouvellement s'il y a lieu.

ARTICLE 7.- Sur tous les points qui ne sont pas définis par le présent Décret, le Permis d'Exploitation attribués sur la superficie du Permis de Recherches sont régis par les dispositions du Code Minier.

ARTICLE 8.- Le Ministre des Mines et de l'Energie est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera enregistré, diffusé partout où besoin sera et publié au Journal Officiel de la République Populaire du Congo.

Fait à Brazzaville, le 24 Janvier 1964

PAR LE PRESIDENT DU COMITE CENTRAL, DU PARTI
CONGOLAIS DU TRAVAIL, PRESIDENT DE LA REPUBLI-
QUE, CHEF DE L'ETAT, PRESIDENT DU CONSEIL
DES MINISTRES

Colonel Denis SASSOUE-NGUESSO.-

LE PREMIER MINISTRE, CHEF
DU GOUVERNEMENT

Colonel Louis SYLVAIN-GOMA

LE MINISTRE DES MINES ET
DE L'ENERGIE

Rodolphe ADADA

LE MINISTRE DES FINANCES

TEHI-CSETOUMBA LEKOUNDZOU

AMPLIATIONS :

PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE1
~~PM. CHEF DU GOUVERNEMENT.....1~~
MINISTERE DES MINES ET DE L'ENERGIE 1
MINISTERE DES FINANCES.....1
COMIPO REGIONAL BOUENZA.....2
S.G.M.M.E.....2
DIRMINES.....2
SERVICE DES MINES.....5
~~B.C.....2~~
~~J.O.R.P.C.....2~~
SECRET. GENERAL DU GOUVERNEMENT.2
CIDOLOU.....2/23.-